
DEPARTEMENT
 PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
 ARRAS

COMMUNE
 DAINVILLE

 SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, LE BOT Thierry, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, ARBINET Ludivine, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, DUPAYAGE Laurence, CAILLERETZ Virginie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, QUANDALLE Philippe, DELPORTE Éric, PETIT David, DELCROIX Marcel.

Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

Réf. : AW/PQ

26D060

OBJET :
TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE
EXTERIEURE AU
01.01.2027

xxx

QUESTION N° 10 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE AU 01.01.2027

Monsieur Philippe QUANDALLE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04.08.2008 de modernisation de l'économie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16

Vu la délibération 08D060 en date du 29.09.2008 instituant la nouvelle taxe locale sur la publicité à compter du 01.01.2009,

Considérant :

-Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2027 à :

Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	25.00 € par m ² / an
--	---------------------------------

- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes			
			(non numériques)		(numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a*	a x 2	a x 4	a*	a x 2	a* x 3 = b	b x 2

* a = tarif maximal de base en €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application,
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2027 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes et pré-enseignes			
				(supports <u>non</u> numériques)		(supports numériques)	
Année	Superficie < ou = à 12 m²	Superficie > à 12 m² et < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²	Superficie < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²	Superficie < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²
Pour mémoire 2026	24.80 €	(24.80€ /2) *2 soit 24.80 €	(24.80€ /4) *4 soit 24.80€	24.80€	(24.80 € /2) *2 soit 24.80€	(24.80€ /3) *3 soit 24.80€	(24.80€ /6) *6 soit 24.80€
2027	25.00 €	(25.00 € /2) *2 soit 25.00 €	(25.00 € /4) *4 soit 25.00 €	25.00 €	(25.00 € /2) *2 soit 25.00 €	(25.00 € /3) *3 soit 25.00 €	(25.00 € /6) *6 soit 25.00 €

- De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 73174-020 de la section de fonctionnement du budget 2027.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 29 Juin 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#